

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. This consolidates the amendments made on the following dates: June 26, 2023.

La présente codification n'a aucune valeur officielle. Elle n'a pour but que de codifier les modifications faites aux dates suivantes : 26 juin 2023.

THE INSURANCE ACT
(C.C.S.M. c. I40)

Life Insurance Agents and Accident and Sickness Insurance Agents Licensing Rules

LOI SUR LES ASSURANCES
(c. I40 de la C.P.L.M.)

Règles sur la délivrance de licences aux agents d'assurance-vie et aux agents d'assurance-accidents corporels et maladie

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in these rules.

"**accident and sickness insurance agent licence**" means a licence to carry on business as an accident and sickness insurance agent issued by the council. (« licence d'agent d'assurance-accidents corporels et maladie »)

"**Act**" means *The Insurance Act*. (« *Loi* »)

"**council**" means the Life Insurance Council, established under the *Insurance Councils Regulation*, Manitoba Regulation 227/91. (« *Conseil* »)

"**life insurance agent licence**" means a licence to carry on business as a life insurance agent issued by the council. (« licence d'agent d'assurance-vie »)

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« **Conseil** » Le Conseil d'assurance-vie constitué en vertu du *Règlement sur les conseils d'assurance*, R.M. 227/91. ("council")

« **licence d'agent d'assurance-accidents corporels et maladie** » Licence délivrée par le Conseil et permettant d'exercer les fonctions d'agent d'assurance-accidents corporels et maladie. ("accident and sickness insurance agent licence")

« **licence d'agent d'assurance-vie** » Licence délivrée par le Conseil et permettant d'exercer les fonctions d'agent d'assurance-vie. ("life insurance agent licence")

« **Loi** » *La Loi sur les assurances*. ("Act")

COMPLYING WITH THE ACT,
REGULATIONS AND RULES

Act, regulations and rules must be observed

2(1) The holder of a life insurance agent licence must not carry on business as a life insurance agent except in accordance with the provisions of the Act, the regulations under the Act and these rules.

2(2) The holder of an accident and sickness agent licence must not carry on business as an accident and sickness insurance agent except in accordance with the provisions of the Act, the regulations under the Act and these rules.

LIFE INSURANCE AGENT LICENCES

Activities authorized by life insurance agent licence

3(1) The holder of a life insurance agent licence is authorized to sell

- (a) policies of life insurance; and
- (b) subject to subsection (2), policies of accident and sickness insurance.

3(2) Unless he or she holds an accident and sickness insurance agent licence, the holder of a life insurance agent licence is prohibited from selling policies of accident and sickness insurance for an insurance company other than his or her sponsoring life insurance company.

Eligibility for life insurance agent licences

4 An applicant for a life insurance agent licence is eligible for the licence if

- (a) within the previous 12 months, he or she has met the educational requirements imposed by and passed written examinations approved or set by the council; and

OBSERVATION DE LA LOI,
DES RÈGLEMENTS ET DES RÈGLES

Observation de la Loi, des règlements et des règles

2(1) Il est interdit aux titulaires de licence d'agent d'assurance-vie d'exercer leurs fonctions à ce titre autrement qu'en conformité avec la *Loi*, ses règlements et les présentes règles.

2(2) Il est interdit aux titulaires de licence d'agent d'assurance-accidents corporels et maladie d'exercer leurs fonctions à ce titre autrement qu'en conformité avec la *Loi*, ses règlements et les présentes règles.

LICENCES D'AGENT D'ASSURANCE-VIE

Activités autorisées par la licence d'agent d'assurance-vie

3(1) Le titulaire d'une licence d'agent d'assurance-vie est autorisé à faire souscrire :

- a) des polices d'assurance-vie;
- b) sous réserve du paragraphe (2), des polices d'assurance-accidents corporels et maladie.

3(2) Il est interdit au titulaire de licence d'agent d'assurance-vie qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent d'assurance-accidents corporels et maladie de faire souscrire des polices d'assurance-accidents corporels et maladie pour une autre compagnie d'assurance que celle qui le parraine.

Admissibilité à la licence d'agent d'assurance-vie

4 L'auteur d'une demande de licence d'agent d'assurance-vie peut recevoir une licence :

- a) s'il a rempli, dans les 12 mois précédant la demande, les exigences en matière de formation imposées par le Conseil et qu'il ait réussi les examens écrits approuvés ou établis par ce dernier;

(b) satisfies the other requirements for the issue of the licence set out in the Act, the regulations under the Act and these rules.

Non-resident licence

5(1) An applicant for a life insurance agent licence who resides in a jurisdiction outside Manitoba with which Manitoba has a reciprocal licensing agreement is eligible for the licence if he or she

(a) holds a life insurance agent licence in good standing issued in that jurisdiction and the council considers the licence to be the equivalent to the licence applied for;

(b) has satisfactorily completed courses in life insurance, and passed an examination, that the council considers equivalent to the courses and examination it requires for the licence applied for; and

(c) satisfies the requirements for the issue of the licence applied for set out in the Act, the regulations under the Act and these rules.

5(2) A licence issued on the basis of eligibility under subsection (1) is subject to the same requirements, conditions and provisos that apply to a licence issued to a Manitoba resident.

Continuation of pre-existing licences

6 All full life insurance agent licences issued before these rules come into force are continued as life insurance agent licences for the purposes of these rules. The holders of such licences are subject to these rules.

Supervision of certain agents

7(1) The holder of a life insurance agent licence who has not held it for at least one continuous year

(a) must be supervised by a supervising agent;

(b) must identify, by declaration submitted to the council, the individual who will be his or her supervising agent; and

b) s'il répond aux autres exigences en matière de délivrance de licences établies dans la *Loi*, ses règlements et les présentes règles.

Licence pour les non-résidents

5(1) Le candidat à la licence d'agent d'assurance-vie qui réside sur le territoire d'une autre autorité législative que le Manitoba et avec laquelle la province a conclu un accord de réciprocité en matière de délivrance de licences peut obtenir une licence s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) il est titulaire d'une licence d'agent d'assurance-vie en règle délivrée par cette autorité législative et le Conseil considère que la licence est équivalente à celle qu'il désire obtenir;

b) il a complété avec succès des cours en assurance-vie et il a réussi un examen que le Conseil juge équivalents à ceux qu'il exige à l'égard de la licence qu'il désire obtenir;

c) il remplit les exigences relatives à la délivrance de la licence qu'il désire obtenir énoncées dans la *Loi*, ses règlements ou les présentes règles.

5(2) Les licences délivrées en vertu du paragraphe (1) sont assujetties aux mêmes conditions et restrictions que les licences délivrées aux résidents du Manitoba.

Validité des licences

6 Les licences complètes d'agent d'assurance-vie délivrées avant l'entrée en vigueur des présentes règles demeurent valides à titre de licences d'agent d'assurance-vie pour l'application des présentes règles. Les titulaires de telles licences sont assujettis aux présentes règles.

Supervision de certains agents

7(1) La personne qui est titulaire d'une licence d'agent d'assurance-vie en règle depuis moins d'un an :

a) est supervisée par un agent-surveillant;

b) identifie, à l'aide d'une déclaration remise au Conseil, son agent-surveillant;

(c) must provide the council with the supervising agent's agreement to act and any other information that the council requires about the supervising agent.

7(2) To be eligible to be a supervising agent, an individual must hold a valid life insurance agent licence and have held it for at least three continuous years immediately before the date of the declaration.

7(3) A supervising agent may, by written appointment submitted to the council, appoint a designate who holds the qualifications required to be eligible to be a supervising agent. The designate may carry out the supervising agent's functions in relation to the licence holder.

7(4) If an agent changes his or her supervising agent, he or she must without delay submit a new declaration to the council. The same applies, with necessary changes, in the case of a change in a supervising agent's designate.

Restrictions on transactions by new agents

8 The holder of a life insurance agent licence who is required to be supervised by subsection 7(1)

(a) must

(i) complete a needs analysis for each application for insurance that he or she takes, and

(ii) ensure that each application and needs analysis is countersigned by the licence holder's supervising agent or the supervising agent's designate; and

(b) must not complete the replacement of a contract of life insurance unless he or she ensures that his or her supervising agent or supervising agent's designate complies with subsection 9(1).

c) fournit au Conseil l'entente de l'agent-surveillant indiquant qu'il accepte de la superviser ainsi que tout autre renseignement qui le concerne et que le Conseil exige.

7(2) Seules les personnes qui, le jour de la déclaration, sont titulaires d'une licence d'agent d'assurance-vie en règle depuis plus de trois ans peuvent être agents-surveillants.

7(3) Les agents-surveillants peuvent, à l'aide d'une nomination écrite remise au Conseil, désigner un remplaçant répondant aux exigences requises pour agir à ce titre. Le remplaçant peut exercer les fonctions d'agent-surveillant du titulaire.

7(4) L'agent qui change d'agent-surveillant remet sans délai une nouvelle déclaration au Conseil. Il en va de même, avec les adaptations nécessaires, pour l'agent-surveillant qui change de remplaçant.

Restrictions

8 Le titulaire d'une licence d'agent d'assurance-vie qui est tenu de se soumettre à une supervision conformément au paragraphe 7(1) :

a) doit :

(i) remplir une analyse des besoins pour chaque demande d'assurance qu'il reçoit,

(ii) s'assurer que les demandes d'assurance et les analyses des besoins sont signées par son agent-surveillant ou son remplaçant;

b) qui désire compléter le remplacement d'un contrat d'assurance-vie s'assure que son agent-surveillant ou son remplaçant se conforme au paragraphe 9(1).

Supervising agent's responsibilities in certain cases

9(1) A supervising agent or supervising agent's designate must

(a) review all applications for insurance completed by the agent under his or her supervision and ensure that the agent completes a needs analysis in connection with each application;

(b) review all applications completed by the agent under his or her supervision that may involve replacement of an insurance policy and ensure that the agent completes the declaration forms and written comparative analysis prescribed by the council for such transactions; and

(c) countersign

(i) each needs analysis referred to in clause (a), and

(ii) each declaration form and written comparative analysis referred to in clause (b).

9(2) A supervising agent or supervising agent's designate who countersigns a declaration form and written comparative analysis referred to in clause (1)(b) accepts responsibility for the documents as if he or she had completed them as the life insurance agent.

ACCIDENT AND SICKNESS
INSURANCE AGENT LICENCES

Eligibility for accident and sickness insurance agent licence

10(1) An applicant for an accident and sickness insurance agent licence is eligible for the licence if

(a) within the previous 12 months, he or she has met the educational requirements imposed by and passed written examinations approved or set by the council; and

Responsabilités de l'agent-surveillant

9(1) L'agent-surveillant ou son remplaçant :

a) examine toutes les demandes d'assurance complétées par l'agent sous sa supervision et s'assure que l'agent remplit une analyse des besoins pour chacune d'elles;

b) examine toutes les demandes complétées par l'agent sous sa supervision qui peuvent prévoir le remplacement d'une police d'assurance et s'assure que l'agent remplit les formules de déclaration et les analyses comparatives écrites prescrites par le Conseil à l'égard de telles transactions;

c) signe :

(i) toute analyse des besoins mentionnée à l'alinéa a),

(ii) toute formule de déclaration et toute analyse comparative écrite mentionnées à l'alinéa b).

9(2) L'agent-surveillant, ou son remplaçant, qui signe une formule de déclaration et une analyse comparative écrite mentionnées à l'alinéa (1)b) en est responsable comme s'il était l'agent d'assurance-vie qui les avaient remplies.

LICENCES D'AGENT
D'ASSURANCE-ACCIDENTS CORPORELS
ET MALADIE

Admissibilité à la licence d'agent d'assurance-accidents corporels et maladie

10(1) L'auteur d'une demande de licence d'agent d'assurance-accidents corporels et maladie peut recevoir une licence :

a) s'il a rempli, dans les 12 mois précédant la demande, les exigences en matière de formation imposées par le Conseil et qu'il ait réussi les examens écrits approuvés ou établis par ce dernier;

(b) satisfies the other requirements for the issue of the licence set out in the Act, the regulations under the Act and these rules.

10(2) An accident and sickness insurance agent licence authorizes the holder to sell policies of accident and sickness insurance.

Continuation of pre-existing licences

11 An accident and sickness insurance agent licence issued before these rules come into force continues to be valid until it is cancelled or not renewed.

Non-resident licence

12 An applicant for an accident and sickness insurance agent licence who resides in a jurisdiction outside Manitoba with which Manitoba has a reciprocal licensing agreement is eligible for the licence if he or she

(a) holds an accident and sickness insurance agent licence in good standing issued in that jurisdiction;

(b) has satisfactorily completed courses in accident and sickness insurance, and passed an examination, that the council considers equivalent to the courses and examination required by these rules; and

(c) satisfies the requirements for the issue of the licence set out in the Act, the regulations under the Act and these rules.

b) s'il répond aux autres exigences en matière de délivrance de licences établies dans la *Loi*, ses règlements et les présentes règles.

10(2) La licence d'agent d'assurance-accidents corporels et maladie permet au titulaire de faire souscrire des polices d'assurance de ce type.

Licences délivrées avant l'entrée en vigueur des présentes règles

11 Les licences d'agent d'assurance-accidents corporels et maladie délivrées avant l'entrée en vigueur des présentes règles cessent d'être valides si elles sont annulées ou si elles ne sont pas renouvelées.

Licences pour les non-résidents

12 Le candidat à la licence d'agent d'assurance-accidents corporels et maladie qui réside sur le territoire d'une autre autorité législative que le Manitoba et avec laquelle la province a conclu un accord de réciprocité en matière de délivrance de licences peut obtenir une licence s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) il est titulaire d'une licence d'agent d'assurance-accidents corporels et maladie en règle délivrée par cette autorité législative;

b) il a complété avec succès des cours en assurance-accidents corporels et maladie et il a réussi un examen que le Conseil juge équivalents à ceux qu'exigent les présentes règles;

c) il remplit les exigences relatives à la délivrance de la licence énoncées dans la *Loi*, ses règlements ou les présentes règles.

CONTINUING EDUCATION

Continuing education

13(1) Every holder of a licence issued or continued under these rules

(a) is required to accumulate, in each year of the licence, the number of continuing education credit hours in courses approved by the council that the council may by resolution require for the type of licence; and

FORMATION PERMANENTE

Formation permanente

13(1) Les titulaires de licences délivrées ou demeurant valides en vertu des présentes règles sont tenus :

a) pendant chaque année de validité de leur licence, d'accumuler le nombre d'heures-unités de formation permanente approuvée par le Conseil que ce dernier peut fixer par résolution selon le type de licence;

(b) when required by the council, must without delay provide it with satisfactory evidence of the number of credit hours accumulated in the year.

13(2) The licence of any holder who fails to comply with subsection (1) must not be renewed upon its expiry, but may be renewed if the holder accumulates the required number of credit hours and not more than one year has passed since the applicant last held a licence.

b) de présenter sans délai au Conseil, sur demande de ce dernier, une preuve satisfaisante du nombre d'heures-unités accumulées pendant l'année.

13(2) La licence du titulaire qui omet d'observer le paragraphe (1) n'est pas renouvelée à son expiration, mais peut être renouvelée si le titulaire accumule le nombre requis d'heures-unités et qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an depuis qu'il est sans licence.

GENERAL PROVISIONS AND COMING INTO FORCE

Failure to meet licence requirements

13.1 Despite an applicant not meeting the requirements for a licence under clause 4(a) or 10(1)(a), the council may issue the licence to the applicant in either of the following circumstances:

(a) if the council is satisfied, based on the applicant's education and practical experience, that they are competent to carry on the business authorized by the licence;

(b) if the council has determined that the applicant lacks the qualifications to be issued a licence under clause (a), after the applicant has satisfactorily completed the courses specified by the council, if any, and passed the qualifying examination required by the council.

M.R. June 26/23

Location and identification of offices

14 An office maintained by the holder of a licence issued or continued under these rules must

(a) be physically separate from the office of any financial institution other than a licensed insurance company;

(b) have an access separate and distinct from the access of any financial institution other than a licensed insurance company; and

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Respect des exigences relatives aux licences

13.1 Même si l'auteur d'une demande de licence ne remplit pas les exigences de l'alinéa 4a) ou 10(1)a), selon le cas, le Conseil peut lui délivrer la licence dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est convaincu en se fondant sur la formation et l'expérience pratique de l'auteur de la demande que ce dernier est apte à exercer les fonctions permises par la licence;

b) s'il a conclu que l'auteur de la demande n'a pas les compétences pour se voir délivrer une licence en application de l'alinéa a), après que ce dernier a complété avec succès les cours précisés par le Conseil, s'il y a lieu, et réussi l'examen exigé par celui-ci.

R.M. du 26 juin 2023

Bureau du titulaire de licence

14 Le bureau occupé par le titulaire d'une licence délivrée ou demeurant valide en vertu des présentes règles :

a) est séparé physiquement du bureau de tout autre établissement financier qui n'est pas une compagnie d'assurance titulaire d'une licence;

b) comporte son propre accès à moins qu'il ne soit partagé avec celui d'une compagnie d'assurance titulaire d'une licence;

(c) display identification sufficient to indicate that it is the office of an insurance agency.

c) est désigné clairement à titre de bureau d'un organisme assureur.

Repeal of previous rules

15 The *Life Insurance Agents and Accident and Sickness Insurance Agents Licensing Rules*, enacted by the Life Insurance Council on February 24, 2003, are repealed.

Abrogation des anciennes règles

15 Les *Règles sur la délivrance de licences aux agents d'assurance-vie et aux agents d'assurance-accidents corporels et maladie*, édictées par le Conseil d'assurance-vie le 24 février 2003, sont abrogées.

Coming into force

16 These rules come into force on June 1, 2009.

Entrée en vigueur

16 Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} juin 2009.

May 21, 2009
21 mai 2009

Life Insurance Council/Pour le Conseil d'assurance-vie,

Bonnie Radcliffe
Chairperson/présidente

APPROVED/APPROUVÉ

May 21, 2009
21 mai 2009

Jim Scalena
Superintendent of Insurance/surintendant des assurances